PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2026-199-DDT du 17/09/2026
portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal

Le préfet du Cantal,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de monsieur Philippe Loos préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental N° E-2026-127 du 29/05/2026 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2026-002 du 23/6/2026 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-970 du 28/6/2023 fixant le cadre de la gestion des situations de crise liées à la sécheresse sur le bassin versant de l'Alagnon et du Haut-Allier dans le département du Cantal ;

Vu l'arrêté n° ***2026-192-DDT*** du ***09/09/2026*** portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal ;

Vu les avis émis lors de la consultation dématérialisée du Comité de Suivi Opérationnel des Étiages le ***16 septembre 2026*** ;

Considérant que, pour concilier la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines ;

22 rue du 139e régiment d'infanterie
BP 10414 – 15004 Aurillac cedex
Tél. : 04 63 27 66 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant la nécessité de sensibiliser l'ensemble des usagers de l'eau du département à la fragilité des ressources en eau dans un contexte de fortes chaleurs et de fort déficit pluviométrique ;

Considérant l'évolution de la situation hydrologique avec une baisse générale des débits et franchissement des seuils d'alerte, alerte renforcée et crise sur certaines zones de gestion,

Considérant la situation relative à la ressource en eau potable pour l'agglomération de Figeac,

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Des mesures de limitations des usages de l'eau s'appliquent selon les zonages figurant sur le tableau en annexe 1 et sur les cartes en annexe 2. Les cartes de l'annexe 2 différencient les zonages selon que l'eau provienne du réseau d'eau potable ou du milieu naturel.

Les mesures de limitation applicables sur chaque zone de gestion sont celles référencées dans les tableaux de l'annexe 3.

Dans les zones de gestion classées au niveau de vigilance, tout usager est invité à limiter sa consommation d'eau dans le cadre d'une gestion raisonnée de la ressource.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article L.214-18 du Code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas. L'eau stockée hors période d'étiage n'est pas concernée par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2026 inclus.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° ***2026-192-DDT*** du ***09/09/2026*** est abrogé.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté et les cartes de zonages détaillées mentionnées à l'article 1er sont consultables:

- sur le site des services de l'État sous le lien suivant: https://www.cantal.gouv.fr/Action-de-l-Etat/Environnement/Eau-et-milieux-aquatiques/Secheresse-restictions-des-usages-de-l-eau/Arrete-de-limitations-des-usages-2026/
- sur le site Vigieau sous le lien suivant: https://vigieau.gouv.fr/

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le recours peut aussi être adressé via l'application Télérecours (www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mauriac, le sous-préfet de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale délégué du Cantal de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

À Aurillac, le 17 septembre 2026

Le préfet du Cantal,

Philippe LOOS

Annexe 1 – Zonage des mesures de gestion

Sous-bassin	Zone de gestion	Niveau de gestion
Alagnon Haut Allier	Alagnon	***Crise***
	Haut-Allier	***Crise***
Lot	Truyère en Ander - Margeride	***Crise***
	Truyère en Aubrac	***Alerte renforcée***
	Truyère aval	***Alerte renforcée***
	Célé	***Alerte renforcée***
	Veyre	***Crise***
	Affluents du Lot domanial amont	***Crise***
	Rivière Lot	***Vigilance***
Dordogne	Cère	***Alerte renforcée***
	Maronne - Auze	***Crise***
	Sumène	***Crise***
	Rhue	***Crise***

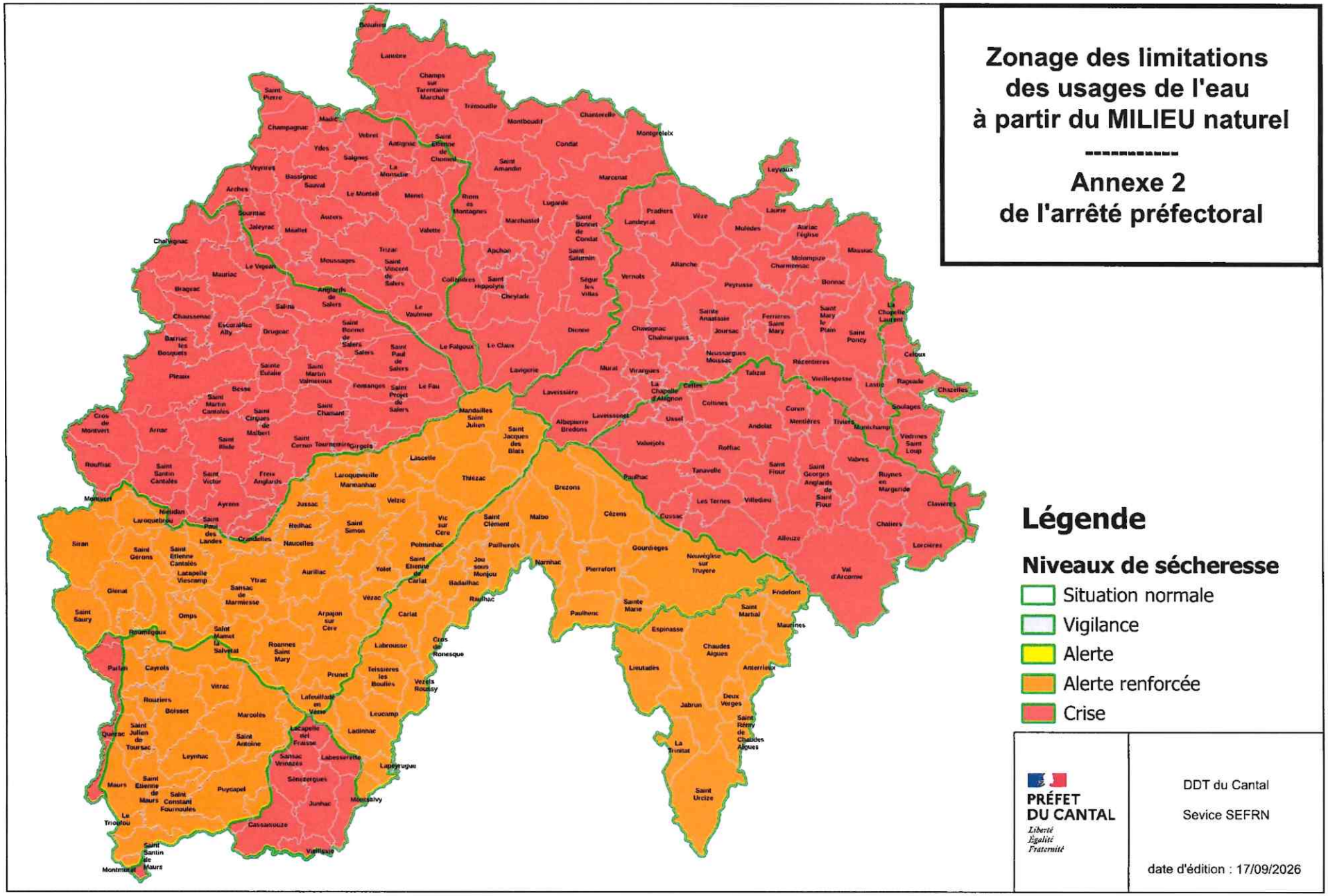
Zonage des limitations
des usages de l'eau
à partir du MILIEU naturel

Annexe 2
de l'arrêté préfectoral
Légende
Niveaux de sécheresse
Situation normale
Vigilance
Alerte
Alerte renforcée
Crise
PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité
DDT du Cantal
Sevice SEFRN
date d'édition : 17/09/2026

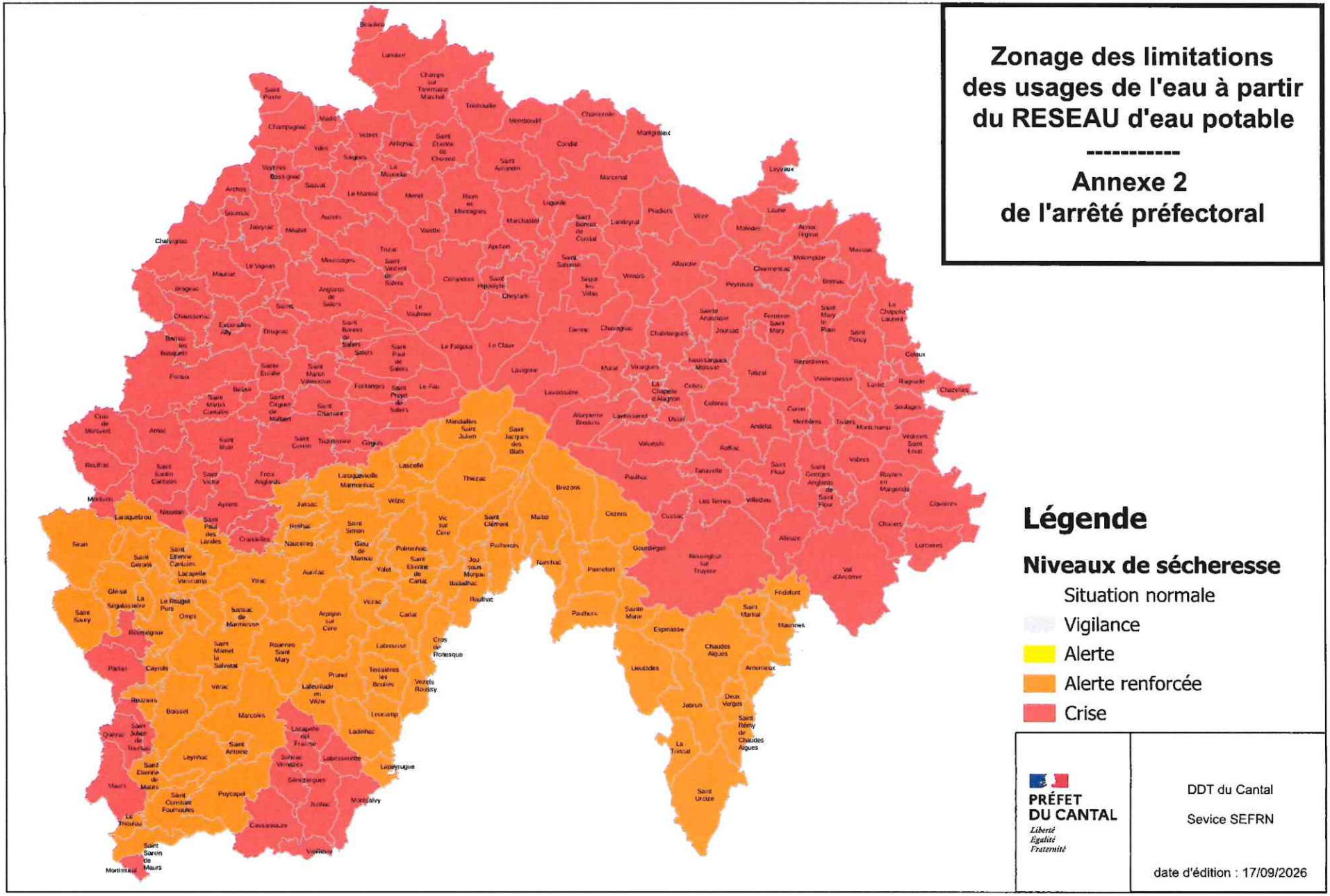
Zonage des limitations des usages de l'eau à partir du RESEAU d'eau potable
---
Annexe 2
de l'arrêté préfectoral
Légende
Niveaux de sécheresse
Situation normale
Vigilance
Alerte
Alerte renforcée
Crise
PRÉFET DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité
DDT du Cantal
Sevice SEFRN
date d'édition : 17/09/2026

Annexe 3.1

. Définition des usages et des mesures de limitation sur le sous-bassin de la Dordogne

Usages prioritaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	*Vigilance*	*Alerte*	*Alerte renforcée*	*Crise*	P	E	C	A
OUI	OUI	Alimentation en eau potable des populations		Pas d'interdiction sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
OUI	OUI	Abreuvement du bétail		Pas de limitation sauf arrêté préfectoral ou municipal spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau.			X	X	X	X

Usages domestiques et secondaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Les eaux et usages concernés par les mesures de restriction du présent arrêté :

Le présent arrêté vise les usages de l'eau qui nécessitent des prélèvements dans le milieu naturel, y compris les prélèvements réalisés pour l'alimentation en eau potable.

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau direct ou indirect réalisé à partir des eaux superficielles, des nappes d'accompagnement et des eaux souterraines, à savoir :

Les eaux superficielles

- les sources, les fontaines ;
- les cours d'eau, les cours d'eau réalimentés ;
- les canaux, les biefs, les dérivations de cours d'eau ;
- les plans d'eau et retenues connectées au milieu, alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement.

Ne sont pas soumis aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prévues par le présent arrêté :

- les prélèvements effectués dans les plans ou les retenues non connectées au milieu naturel en période d'étiage ou bénéficiant d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite

déconnectée ;

- les réserves de récupération d'eau de pluie ;
- les eaux usées traitées.

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	*Vigilance*	*Alerte*	*Alerte renforcée*	*Crise*	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage des jardins potagers y compris serres non agricoles	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13 h à 20 h	INTERDIT entre 8 h et 20 h		X	X	X	X
OUI	OUI	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers		INTERDIT entre 8 h et 20 h	INTERDIT		X	X	X	X
OUI	OUI	Jardineries		INTERDIT de 13 h à 20 h				X	X	
OUI	OUI	Fonctionnement des fontaines publiques et privées		INTERDIT sauf circuit fermé			X	X	X	
OUI	OUI	Arrosage d'arbres et arbustes	Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies) En cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale pour plantations de moins de 3 ans	X	X	X	X (hors gestion OUGC)
OUI	OUI	Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt		INTERDIT de 13 h à 20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20h00 à 8 h, limité à 2 nuits par semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8 h à 20 h Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)	X	X	X	X

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommation hebdomadaire de 30 % + registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf les greens et les départs et seulement entre 20 h et 8 h-+ réduction consommation hebdomadaire de 60 % + registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h + -réduction consommation hebdomadaire de 70 % + sauf si pénurie eau potable. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement		X	X	
OUI	NON	Pratique du Canyoning et des randonnées aquatiques		INTERDIT sauf mise en place d'un protocole départemental encadrant la pratique			X	X	X	
OUI	OUI	Remplissage de piscines familiales		INTERDIT Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		INTERDIT	X			
OUI	OUI	Remplissage de piscines accueillant du public		INTERDIT Sauf remise à niveau, premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		INTERDIT, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS	X	X	X	
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels		INTERDIT sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers		INTERDIT sauf impératif sanitaire			X			
OUI	OUI	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	X	X	X	X

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise		P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...)		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux			INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	X	X	X	X
OUI	OUI	Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles		INTERDIT SAUF pour la salubrité et sécurité				X	X	X	X

** Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M).*

Usages industriels et agricoles classés ICPE :

Les usagers concernés sont :

- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau), sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.				X	X	X

Usages agricoles :

Les usagers concernés sont :

- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

<table>
<tr><th>Milieux naturels</th><th>Réseau AEP</th><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td rowspan="2">OUI</td><td rowspan="2">OUI</td><td rowspan="2">Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC), (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage)</td><td rowspan="2">Information via communiqué de presse
+
Information de l'OUGC
+
Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC</td><td>Interdit de 13 h à 20 h
Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes en goutte-à goutte et/ou toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC</td><td>Interdit de 8 h à 20 h
Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes en goutte-à goutte + toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC</td><td rowspan="2">INTERDIT
Sauf dérogations prévues dans le présent arrêté
+ toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">X</td></tr>
<tr><td colspan="2">Ne s'applique pas à l'irrigation de cultures maraîchères et légumières pour les préleveurs bénéficiant d'une autorisation inférieure à 5 000 m³ par campagne d'irrigation.</td></tr>
</table>

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	*Vigilance*	***Alerte***	***Alerte renforcée***	*Crise*	P	E	C	A
OUI	OUI	Cultures maraîchères et légumières dont le volume estival attribué à la zone d'alerte est inférieur à 5 000 m³	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC			INTERDIT Sauf dérogations prévues dans le présent arrêté + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC				X

*Les retenues d'eau d'irrigation agricole non connectées au milieu naturel en période d'étiage ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du réseau hydrographique ne sont pas soumises aux restrictions.

Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	*Vigilance*	***Alerte***	***Alerte renforcée***	*Crise*	P	E	C	A
OUI	NON	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, pour les ouvrages bénéficiant d'une dérogation et pour les ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national. Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.		X	X	X	

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	*Vigilance*	***Alerte***	***Alerte renforcée***	*Crise*	P	E	C	A
OUI	NON	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des pisciculturesetdes ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national. - d'autres manœuvres de vannes dont les modalités peuvent être définies dans les arrêtés départementaux réglementant les manœuvres de vannes et d'ouvrages cités à l'article 15			X	X	X	X
OUI	NON	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.			X	X	X	X

Rejets dans le milieu naturel

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	*Vigilance*	*Alerte*	*Alerte renforcée*	*Crise*	P	E	C	A
OUI	NON	Vidanges piscines privées		INTERDIT			X	X	X	X
OUI	NON	Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique		INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique dont les modalités peuvent être définies dans les arrêtés départementaux réglementant les manœuvres de vannes et d'ouvrages cités à l'article 15			X	X	X	X
OUI	OUI	Gestion des systèmes d'assainissement		Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau.					X	

Annexe 3.2

. - Définition des usages et des mesures d'adaptation sur le sous-bassin du Lot

Les eaux et usages concernés par les mesures de restriction du présent arrêté :

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau, direct ou indirect, réalisé dans les eaux souterraines et les eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau dont le mode gestion est dit connecté du milieu y compris les prélèvements à usage domestique. Tous ces prélèvements sont concernés par les dispositions du présent arrêté.

Les prélèvements opérés dans les nappes d'accompagnement d'un cours d'eau ou dans les eaux souterraines peu profondes (moins de 10 mètres) et à faible distance d'un cours d'eau (moins de 100 mètres) doivent être considérés comme des prélèvements réalisés dans le cours d'eau, sauf s'il est démontré, par une étude d'un hydrogéologue agréé ou par une analyse du BRGM, que le prélèvement se fait dans une nappe profonde.

Les prélèvements dans des retenues d'eau connectées au milieu naturel en période d'étiage (c'est-à-dire alimentées par les eaux superficielles : sources , cours d'eau ,...), ou ne bénéficiant pas d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée, sont soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

Les prélèvements opérés :

- dans les plans d'eau (retenues) en barrage d'un cours d'eau, dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et dont le fonctionnement est conforme à l'autorisation réglementaire ;
- dans les retenues déconnectées telles que définies dans l'arrêté d'orientation de bassin ;
- dans des réserves de récupération d'eau de pluie ;

ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Tableau des mesures de l'annexe 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2026-199-DDT du 17/09/2026 :

Annexe 3.2 : Tableau des mesures de restriction* applicables aux zones de gestion du sous bassin du Lot

N°	Usagers P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole				Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			
	P	E	C	A		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1 – Irrigation agricole et arrosage									
11				x	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage)	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale
12	x	x	x	x	Arrosage des jardins potagers (yc serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h	
13	x	x	x	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (*Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités*	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes d'ornement de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	
14	x	x	x		Arrosage des plantations d'arbre de moins de 3 ans	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale
15	x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)
16		x	x		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
18				x	Irrigation dans le cadre de la gestion collective des associations d'irrigants (ASA, CUMA,...)	Propositions de mesures d'anticipation relayées par l'OUGC du sous-bassin du Lot, à défaut la mesure 11 s'applique.			
19				x	Abreuvement des animaux	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.		
2 – Lavage et nettoyage									
21	X	X	X	X	Lavage de tous les véhicules et engins terrestres ou nautiques dans des installations professionnelles	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
22	X				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire		
23	X	X	X	X	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire

	P	E	C	A		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
3 – Loisirs									
31	X				Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale
32	X	X			Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.		
33	X	X	X		Vidange de piscines		Interdiction totale Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " *Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : […] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.*"		
34	X	X	X		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
35	X	X	X		Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses			
36	X	X	X		Pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques Sauf lieux de baignade déclarés à l'ARS	Information via communiqué de presse	Interdiction possible du piétinement du lit mouillé sur appréciation des enjeux locaux (dont zonages des fédérations sportives)		Interdiction systématique du piétinement du lit mouillé
37	X	X	X		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
38	X	X	X		Orpaillage (professionnel et amateur)	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
4 - ICPE , hydroélectricité , moulins, ouvrages hydrauliques									
41		X	X	X	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.		
42	X	X	X		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, Quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines*** ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents). L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.		
43	X	X	X		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures.		
44	X	X	X	X	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP , à la défense incendie et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet (cf définition à l'article 6.1)	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.		
5 – Rejets dans le milieu naturel									
51	X	X	X	X	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative		
6 -Travaux en cours d'eau									
61	X	X	X	X	Travaux en cours d'eau	dépôt d'une demande spécifique auprès du service de police de l'eau du département			
118	0	0	0	0	0	0	0	0	0

* Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

** Les compartiments sont définis à l'annexe 8 de l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne

*** Un extrait de la liste fixée par le code de l'environnement de ces usines de pointe dont les ouvrages sont concernés figure en annexe 9 de l'arrêté d'orientation de bassin

Annexe 3.3

. - Définition des usages et des mesures d'adaptation sur les bassins versants de l'Alagnon et autres affluents de l'Allier

L'arrêté s'applique quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement, plan d'eau connecté, réseau public d'alimentation en eau potable) et quel que soit le mode de prélèvement direct ou indirect à l'aide d'installations fixes ou mobiles, à l'exception des prélèvements ci-dessous mentionnés.

Le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. La description de ces retenues est explicitée en annexe 5. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période de basses eaux (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées et stockées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers.

Tableau des mesures de l'annexe 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2026-199-DDT du 17/09/2026

Annexe 3.3. : Tableau des mesures de restriction applicable dans les zones de gestion du bassin Alagnon et affluents Allier

N°	Usagers P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole				Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités *Selon le niveau de gravité de l'étiage* *Les eaux stockées hors de la période de basses eaux (eaux stockées du 1er novembre au 31 mars) et dans des systèmes déconnectés du milieu naturel ne sont pas soumises à restriction. Voir article 2 et annexe 5*			
	P	E	C	A		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1 – Irrigation agricole et arrosage									
11				X	Irrigation agricole non localisée	Information via communiqué de presse	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction totale sauf pour les plants maraîchers de moins d'une semaine dont l'interdiction est de 8 h à 20 h
12				X	Irrigation agricole avec système d'irrigation localisé (goutte-à-goutte, micro-asperseur)	Information via communiqué de presse	Pas d'interdiction	Pas d'interdiction	Interdiction de 8 h à 20 h
13	X	X	X		Arrosage des jardins potagers	Information via communiqué de presse	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction de 8 h à 20 h
14	X	X	X	X	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
15	X	X	X		Arrosage localisé des plantations d'arbre dont les arbres ont moins de 3 ans	Information via communiqué de presse	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction totale
16	X	X	X		Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt) et de pistes de chantier	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction de 22 h à 21 h	Interdiction totale
17		X	X		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h et réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 %	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs de 20 h à 8 h et réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20 h et 8 h sauf en cas de pénurie d'eau potable et réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 %
18	X			X	Abreuvement des animaux	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique. L'obligation d'installer des flotteurs sur les abreuvoirs reste en vigueur sauf impossibilité technique avérée.		
2 – Lavage et nettoyage									
21	X	X	X	X	Lavage de véhicules par les professionnels	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
22	X	X	X		Lavage de véhicules privés chez les particuliers, les entreprises ou les collectivités	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
23	X	X	X	X	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf si réalisé par un professionnel et avec du matériel haute-pression	Interdiction totale, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et à haute pression	

N°	Usagers P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole				Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités *Selon le niveau de gravité de l'étiage* *Les eaux stockées hors de la période de basses eaux (eaux stockées du 1er novembre au 31 mars) et dans des systèmes déconnectés du milieu naturel ne sont pas soumises à restriction. Voir article 2 et annexe 5*			
3 – Loisirs									
31	X				Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction
32	X	X	X		Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf remise à niveau et impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.		
33	X	X	X		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
34	X	X	X		Pratique du canyoning et des sports en eaux vives, y compris la pêche, le canoë, le kayak et l'orpaillage	Information via communiqué de presse	Interdiction possible du piétinement du lit mouillé sur appréciation des enjeux locaux (dont zonages des fédérations sportives)		Interdiction systématique du piétinement du lit mouillé
4 - ICPE , autres activités industrielles ou artisanales, hydroélectricité , moulins, ouvrages hydrauliques									
41		X	X	X	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Information via communiqué de presse	Réduction de la consommation des usages ICPE de l'entreprise de 25 %. Sauf pour les exemptions prévues dans le corps de l'arrêté (faible consommation, restrictions déjà prescrites ou prélèvements déjà réduits au minimum). Les usages non ICPE sont soumis aux restrictions de droit commun.	Réduction de la consommation des usages ICPE de l'entreprise de 50 %. Sauf pour les exemptions prévues dans le corps de l'arrêté (faible consommation, restrictions déjà prescrites ou prélèvements déjà réduits au minimum). Les usages non ICPE sont soumis aux restrictions de droit commun.	L'ensemble des usages ICPE de l'eau sont suspendus, à l'exception des usages sanitaires, de salubrité, de sécurité ou d'abreuvement. Sauf pour les exemptions prévues dans le corps de l'arrêté (faible consommation, restrictions déjà prescrites ou prélèvements déjà réduits au minimum). Les usages non ICPE sont soumis aux restrictions de droit commun.
42		X	X		Usages industriels, artisanaux ou commerciaux (non ICPE)	Information via communiqué de presse	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les usages économiques, la réduction de 25% des prélèvements est recherchée	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les usages économiques, la réduction de 50% des prélèvements est recherchée	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les usages économiques, la réduction de 100% des prélèvements est recherchée
43	X	X	X		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Respect du débit réservé et du règlement d'eau			
5 – Autres									
51	X	X	X	X	Vidange de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		

Arrêté préfectoral n° ***2026-199-DDT*** du ***17/09/2026*** relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal

Annexe 3.4. – Liste des communes par arrêté-cadre sécheresse pour l'eau potable

POUR LES RESTRICTIONS DES USAGES À PARTIR DU RÉSEAU D'EAU POTABLE UNIQUEMENT

Communes	***Arrêté-cadre correspondant***
Alleuze, Andelat, Anglards-de-Saint-Flour, Anterrieux, Badailhac, Boisset, Brezons, Carlat, Cassaniouze, Cayrols, Cézens, Chaliers, Chaudes-Aigues, Clavières, Coltines, Coren, Cros-de-Ronesque, Cussac, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Gourdièges, Jabrun, Jou-sous-Monjou, Junhac, La Trinitat, Labesserette, Labrousse, Lacapelle-Barrès, Lacapelle-del-Fraisse, Ladinhac, Lapeyrugue, Le Trioulou, Les Ternes, Leucamp, Leynhac, Lieutadès, Lorcières, Malbo, Marcolès, Maurines, Maurs, Mentières, Montmurat, Montsalvy, Narnhac, Neuvéglise-sur-Truyere, Pailherols, Parlan, Paulhac, Paulhenc, Pierrefort, Puycapel, Quézac, Raulhac, Roffiac, Roumégoux, Rouziers, Ruynes-en-Margeride, Saint-Antoine, Saint-Clément, Saint-Constant-Fournoulès, Saint-Etienne-de-Carlat, Saint-Etienne-de-Maurs, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Julien-de-Toursac, Saint-Martial, Saint-Martin-sous-Vigouroux, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Santin-de-Maurs, Saint-Urcize, Sainte-Marie, Sansac-Veinazès, Sénezergues, Tanavelle, Teissières-les-Bouliès, Ussel, Vabres, Val d'Arcomie, Valuéjols, Vezels-Roussy, Vieillevie, Villedieu, Vitrac	Arrêté-cadre interdépartemental ***Lot*** (restrictions en ***annexe 3-2***)
Ally, Anglards-de-Salers, Antignac, Apchon, Arches, Arnac, Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Auzers, Ayrens, Barriac-les-Bosquets, Bassignac, Beaulieu, Besse, Brageac, Chalvignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chanterelle, Chaussenac, Cheylade, Collandres, Condat, Crandelles, Cros-de-Montvert, Dienne, Drugeac, Escorailles, Fontanges, Freix-Anglards, Giou-de-Mamou, Girgols, Glénat, Jaleyrac, Jussac, La Monselie, La Ségalassière, Lacapelle-Viescamp, Lafeuillade-en-Vézie, Lanobre, Laroquebrou, Laroquevieille, Lascelle, Lavigerie, Le Claux, Le Falgoux, Le Fau, Le Monteil, Le Rouget-Pers, Le Vaulmier, Le Vigean, Lugarde, Madic, Mandailles-Saint-Julien, Marcenat, Marchastel, Marmanhac, Mauriac, Méallet, Menet, Montboudif, Montgreleix, Montvert, Moussages, Naucelles, Nieudan, Omps, Pleaux, Polminhac, Prunet, Reilhac, Riom-ès-Montagnes, Roannes-Saint-Mary, Rouffiac, Saignes, Saint-Amandin, Saint-Bonnet-de-Condat, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Cernin, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Cirgues-de-Malbert, Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Etienne-de-Chomeil, Saint-Gérons, Saint-Hippolyte, Saint-Illide, Saint-Jacques-des-Blats, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Martin-Cantalès, Saint-Martin-Valmeroux, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Pierre, Saint-Projet-de-Salers, Saint-Santin-Cantalès, Saint-Saturnin, Saint-Saury, Saint-Simon, Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Salers, Sainte-Eulalie, Salers, Salins, Sansac-de-Marmiesse, Sauvat, Ségur-les-Villas, Siran, Sourniac, Teissières-de-Cornet, Thiézac, Tournemire, Trémouille, Trizac, Valette, Vebret, Velzic, Veyrières, Vézac, Vic-sur-Cère, Ydes, Yolet, Ytrac	Arrêté-cadre interdépartemental ***Dordogne*** (restrictions en ***annexe 3-1***)

Albepierre-Bredons, Allanche, Auriac-l'Eglise, Bonnac, Celoux, Chalinargues, Charmensac, Chazelles, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, La Chapelle-Laurent, Chavagnac, Landeyrat, Lastic, Laurie, Laveissière, Leyvaux, Massiac, Molèdes, Molompize, Murat, Neussargues-Moissac, Peyrusse, Pradiers, Rageade, Sainte-Anastasie, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Soulages, Valjouze, Védrines-Saint-Loup, Vernols, Vèze, Vieillespesse, Virargues	Arrêté-cadre départemental ***Alagnon-Allier*** (restrictions en ***annexe 3-3***)

Communes	Arrêté-cadre correspondant
Celles, La Chapelle-d'Alagnon, Laveissenet, Montchamp, Rézentières, Talizat, Tiviers	Communes où deux arrêtés-cadre s'appliquent selon la localisation. Arrêté-cadre interdépartemental ***Lot*** (restrictions en ***annexe 3-2***) et arrêté-cadre départemental ***Alagnon-Allier*** (restrictions en ***annexe 3-3***)